

Le titre

centre marocain de



CONJONCTURE



sommaire

édito

EDITO

Modèle ..... 1

INTERNATIONAL

Politique de la Concurrence  
Controverses sur l'harmonisation  
des règles ..... 3

DYNAMIQUE ÉCONOMIQUE

Compensation  
Coûts économiques et  
enjeux sociaux ..... 5

PERSPECTIVES SECTORIELLES

Secteur Bancaire  
Auto régulation ou  
pratiques anticoncurrentielles ? .... 8

ENTREPRISES ET MARCHÉS

La Loi sur la Concurrence  
Quelle application ? ..... 10

POINT DE CONJONCTURE

Vieillesse de la Population  
Quelle incidence sur  
le système de retraite ? ..... 12

PREVISIONS

Le Système de Retraite  
Nouveau paramétrage ou transition  
vers un régime mixte ? ..... 13

LETTRE MENSUELLE ECONOMIQUE ET  
SOCIALE EDITÉE PAR LE CENTRE  
MAROCAIN DE CONJONCTURE

Fondateurs

FONDATION ONA  
ATTIJARIWAFABANK

Partenaires

AKWA GROUP / ONE  
ASSURANCES ES SAADA  
CNSS / MAROC TELECOM / ODEP  
ONEP / BMCE BANK / ONP / RAM

Directeur de la publication

HABIB EL MALKI

Comité scientifique

Abdelali DOUMOU - Habib EL MALKI  
Larabi JAIDI - Ahmed LAABOUDI  
M'hammed TAHRAOUI

Modèle

L'année 2006 aura indéniablement marqué un tournant dans la méthodologie suivie dans le processus de développement du pays. De nature systémique, cette approche jette un regard nouveau sur les déterminants clefs, de nature aussi bien économique que sociopolitique, qui conditionnent dans la durée le schéma de croissance des activités productives. Dans cette perspective, il convient de relever que le développement des pratiques de la gestion concertée de la chose publique s'accompagne du lancement des bases d'un nouveau schéma de croissance économique. Pour ce faire les autorités se sont employées à faire un vaste bilan politique, économique et social du pays, depuis l'indépendance, et à proposer des pistes d'action pour le futur. Autrement dit, outre l'établissement de ce diagnostic, la nouvelle démarche ménage une place importante au plan d'action intégrant les aspects économiques, sociaux et politiques.

Au chapitre économique, les autorités publiques ont déployé des efforts pour des programmes sectoriels pour l'ensemble de secteurs d'activité : programme "Emergence" pour l'industrie, plan "Azur" pour le tourisme, "stratégie 2020" pour l'agriculture. Des mesures d'accompagnement telles l'amélioration du climat et de l'environnement des affaires et la révision des tarifs douaniers sont également prévues afin de donner corps à ce projet. De tels efforts expliquent dans une large mesure d'une part la reprise de la croissance enregistrée actuellement et d'autre part l'affranchissement en cours- de cette croissance des aléas climatiques. La consolidation de cette croissance pourrait être renforcée à la condition d'accélérer le rythme des réformes et de bien gérer les

risques (tensions inflationnistes, des finances publiques). On peut donc en déduire qu'un nouveau type et cycle de croissance sont nés. Au plan du développement social, le programme phare est constitué de l'INDH. Ce chantier structurant, dont les retombées se feront sentir dans la durée, cherche à éradiquer les poches de pauvreté les plus sévères et de réduire les disparités villes/campagnes. La même remarque vaut pour les autres volets sociaux tels la mise à niveau du système éducatif ou l'adaptation continue de la formation professionnelle aux besoins du marché. Enfin, au niveau politique, la nouvelle loi sur les partis et l'actualisation du mode de scrutin ont pour souci de garantir une meilleure représentativité et devraient contribuer à la consolidation du processus enclenché par les pouvoirs publics.

Cependant, et pour porteuse qu'elle soit, cette démarche publique gagnerait à s'inscrire dans un modèle intégré et intégrateur. Un tel cadre fédérateur- expression d'une stratégie multisectorielle, globale, cohérente et mobilisatrice- aiderait à l'optimisation des résultats par l'amélioration de la visibilité. La définition d'un tel cadre dépendra de la volonté des acteurs de contribuer, ensemble, à la mise en place de politiques de bonne gouvernance. Pour ce faire une redéfinition des rôles entre l'Etat et l'ensemble des acteurs économiques est souhaitable.

Le recentrage du rôle de l'Etat sur la définition des règles de jeu du marché et la supervision de leur mise en œuvre de manière transparente et impartiale serait de nature à accroître la confiance des acteurs privés dans les ressorts de l'économie nationale et partant de renforcer l'efficacité de ce nouveau modèle de croissance.



## > Externalisation

Avec la carte Select, vous n'aurez plus à vous soucier des règlements en devises.



### Trois Cartes Business pour libérer votre entreprise.

Dirigeants d'entreprises, afin de vous libérer des soucis de devises et factures pour vous permettre de vous consacrer à la conquête de nouveaux marchés, la Banque Populaire vous propose la carte SELECT. Grâce à cette carte internationale, vous disposez de devises pour le règlement de vos frais partout dans le monde.

Assistance, flexibilité, sécurité ... sont les avantages de la carte SELECT, la solution pour vos règlements en devises.

L'esprit d'entreprise vu par la Banque Populaire

مجموعة البنوك الشعبية  
groupe banques populaires





# Politique de la Concurrence

## Controverses sur l'harmonisation des règles

**Les enjeux de la politique de la concurrence pour la dynamique et les performances de toute économie ne sont plus à démontrer. Des facteurs historiques initiaux façonnent le droit de la concurrence. La mise en œuvre de ce droit au cours du temps conduit à sa transformation. Tous les pays occidentaux, comme la plupart des pays industrialisés, sont à présent dotés d'un droit spécifique visant à réguler le fonctionnement des marchés. Ce droit fixe des règles du jeu et instaure par là même un contrôle des comportements des agents économiques. Sa mise en œuvre s'appuie à présent sur une assez longue expérience. Mais des questions importantes restent en suspens : elles continuent à susciter une réflexion active des deux côtés de l'Atlantique. Les leçons, en l'espèce, de l'histoire et de la géographie servent à éclairer les grandes options de toute politique de la concurrence, en particulier celle mise en œuvre dans les pays du sud de la Méditerranée.**

La filiation de la politique communautaire de concurrence et sa dette envers les expériences américaine et allemande est réelle. Toutefois, l'harmonisation de la réglementation de la concurrence rencontre toujours certaines difficultés. Où placer le curseur entre l'exigence de compétitivité, qui pousse à accepter voire encourager les concentrations, et le souci de la protection des consommateurs, qui conduit à moins de clémence de la part des autorités de concurrence ? La définition du marché " pertinent " est, de ce point de vue, déterminante, et les hésitations de la Commission européenne illustrent, s'il en était besoin, la difficulté du sujet. Quel équilibre accepter ou favoriser entre la logique de la concurrence et celle de la coopération (différentes formes d'ententes, etc.) ? Là aussi, les enjeux sont essentiels pour la croissance et l'emploi. Comment articuler la politique de la concurrence et la politique de la R&D et de l'innovation, composante centrale des nouvelles stratégies industrielles ?

### Les Enjeux et les Limites de la Politique Communautaire de la Concurrence

Quatre principaux registres thématiques constituent les enjeux controversés de la politique communautaire de la concurrence. En premier lieu, il y a le registre de l'antitrust qui regroupe les ententes, les pratiques d'exclusion et les pratiques restrictives, c'est-à-dire tout ce qui concerne ce que nous appelons les règles de la concurrence. C'est le noyau dur de la politique de la concurrence. Un certain nombre de questions font l'objet de controverse sur ce registre. Doit-on distinguer la collusion tacite de la collusion explicite, la prédation d'une pratique de concurrence vigoureuse ? Comment détecter la collusion ? Vaut-il mieux notifier un accord de coopération ex ante ou en laisser la justification par les parties ex post ? Ces questions ne sont hétéroclites qu'en apparence. Toutes relèvent de l'antitrust, sans d'ailleurs en épuiser la matière, et toutes soulèvent la question de l'arbitrage optimal entre la règle *per se* et la règle de raison. En second lieu, il y a le registre du contrôle des opérations de concentrations. Il s'agit là d'un contrôle des structures qui fait appel à une logique prospective par opposition à la logique rétrospective ou répressive, qui domine le registre précédent des règles de concurrence. Faute de consensus entre pays membres, dont certains concevaient le contrôle des structures comme un instrument de leur politique industrielle, l'Europe ne s'est dotée d'un contrôle communautaire des concentrations que trente ans après le Traité de Rome et trois ans seulement avant l'achèvement du marché unique. Les questions techniques récurrentes auxquelles ont été confrontés ce registre de la concentration sont celles des seuils à partir desquels une opération de concentration acquiert une dimension communautaire et des multiples questions de procédure (prénotification, délais, renvois, etc.). Au-delà, d'autres préoccupations ont émergé dans le débat sur cette question : la place à accorder aux arguments d'efficacité économique, *l'efficiency defense*, dans l'évaluation d'une opération de concentration, la pertinence des engagements de nature structurelle (cession d'actifs) habituellement requis comme mesure correctrice à certaines opérations de concentration. En troisième lieu, il y a le registre de l'analyse des problèmes à l'interface de la politique de la concurrence, de l'innovation et de la propriété intellectuelle. Ces problèmes sont d'importance croissante dans nos sociétés contemporaines où les actifs immatériels jouent un rôle de plus en plus déterminant et l'on peut se demander si les spécificités des secteurs où l'innovation est dominante et permanente commandent une application différenciée du droit de la concurrence. En tout cas, il est crucial de clarifier les conditions de l'application du droit des facilités essentielles aux actifs intangibles représentés par la propriété intellectuelle mais aussi par exemple le traitement par le

## [ La Politique de la Concurrence : Controverse sur l'harmonisation des règles ]

droit de la concurrence des contrats de licence et des transferts de technologie. Une meilleure articulation entre le droit et l'économie est ici nécessaire : d'une part, la propriété intellectuelle convenablement accordée, constitue une incitation efficace à l'investissement en recherche, d'autre part, ses droits ne sauraient excéder le niveau nécessaire. Témoignent de cette tension les exemples contrastés des États-Unis et de l'UE. Chez les premiers, une extension abusive des champs du brevetable suggère certaines dérives de la propriété intellectuelle et va de pair avec un renforcement des droits des détenteurs et un plus grand laxisme dans l'attribution de ces droits. La situation est très différente en Europe où même l'unification communautaire d'un droit de la propriété intellectuelle est loin d'être réalisée.

### LE REGISTRE DES AIDES PUBLIQUES

Enfin le quatrième registre traite du contrôle communautaire des aides publiques. C'est un domaine sensible et controversé qui couvre certains aspects de politique industrielle, notamment au travers des aides aux entreprises en difficulté. Dans quelle mesure ces aides créent-elles des distorsions à la concurrence qui affectent significativement le commerce entre États membres? Le maintien sur le marché, grâce à l'aide publique, d'une entreprise momentanément en difficulté ne serait-il pas paradoxalement proconcurrentiel? On s'interroge sur les critères retenus pour la qualification d'une aide publique (avantage net au bénéficiaire, sélectivité de l'aide, ressources publiques pour financer l'aide) et sur leur pertinence au regard des objectifs du droit de la concurrence, sur le caractère suffisant de l'obligation de remboursement en cas de succès. La question est élargie à celle des différences entre pays membres en termes de fiscalité, de normes sociales ou d'environnement.

### Les Expériences des Pays du Sud de la Méditerranée

Presque tous les pays du pourtour méditerranéen ont recours à des mesures antitrust qui interdisent des accords restrictifs et les abus de position dominante et permettent un certain contrôle sur les fusions d'entreprises. Le Liban, l'Autorité Palestinienne et l'Égypte n'ont pas encore pris de mesures de ce type, bien que l'Égypte soit en passe d'adopter une législation sur la concurrence. Il n'est pas possible de dire si ces mesures antitrust ont d'autres objectifs que les interdictions mentionnées, si certaines activités économiques ou secteurs ne sont pas concernés par ces mesures, ou si les critères utilisés dans l'application sont strictement liés à la concurrence. Ceci concerne en particulier, le contrôle des fusions, pour lequel la participation des autorités politiques est plus prépondérante et les critères appliqués peuvent être plus

larges que des critères justifiés par des préoccupations relatives à la concurrence. Seul le Maroc aborde dans sa législation sur la concurrence les problèmes de concurrence "loyale" impliquant la régulation des prix. Concernant les mesures d'aide d'État, Israël emploie pleinement des mesures stimulant les investissements ainsi que la recherche et le développement, y compris des mesures pour soutenir les pépinières d'entreprises technologiques. Malte pris des mesures en vue de la promotion du commerce et de l'investissement. La Turquie, quant à elle, accorde des crédits à ses entreprises d'État. Seuls Chypre et Malte ont mis en place un système efficace de contrôle des aides de l'État semblable au système employé par l'Union Européenne sous l'angle des réglementations et de la surveillance institutionnelle. La Turquie est en train d'instituer une autorité de surveillance des aides d'État qui sera probablement située au sein de son autorité de concurrence.

### LES AUTORITÉS DE LA CONCURRENCE

Tous les pays du sud de la Méditerranée, à l'exception de l'Autorité Palestinienne ont désigné une autorité de concurrence. L'Algérie, Chypre, Israël, Malte et la Turquie ont des administrations indépendantes, dotées de leur propre personnel. La Tunisie possède une autorité indépendante qui jouit de l'appui administratif du ministère du Tourisme, du Commerce et de l'Artisanat, alors qu'en Jordanie et au Maroc l'autorité de concurrence est située au sein de leurs ministères respectifs de l'Industrie et du Commerce et des Affaires économiques. La plupart des partenaires méditerranéens ont mis en place des autorités de régulation distinctes pour surveiller le processus de libéralisation dans les domaines des télécommunications et des services postaux. En outre, la Turquie a créé des régulateurs dans les secteurs de l'énergie et des marchés publics.

L'adoption d'une loi sur la concurrence est une avancée par rapport à un vide juridique sur les pratiques déloyales. Tout le défi des dispositions légales réside dans leur exécution.

Parmi les questions prioritaires auxquelles sont confrontés la plupart des pays du sud de la Méditerranée dans la mise en œuvre des lois sur la concurrence on rencontre la formation et l'échange d'expériences sur les méthodes d'analyse de marché, la détection de pratiques anticoncurrentielles et les méthodes d'exécution. Une autre question concerne les critères et les méthodes de libéralisation, de privatisation et de régulation, y compris la gestion des relations et du partage des tâches entre les autorités de concurrence et les autorités de régulation sectorielle. Enfin une dernière question retient l'attention, c'est celle de la création institutionnelle et du renforcement de la capacité du système judiciaire ainsi que la formation des juges dans les domaines de la concurrence et de la régulation.



# Compensation

## Coûts économiques et enjeux sociaux

**Deux points essentiels focalisent l'attention sur la compensation au Maroc : outre le coût jugé particulièrement élevé pour la collectivité nationale, il y a la question de l'efficacité qui porte en particulier sur le ciblage et les véritables bénéficiaires des interventions de cet outil de péréquation des prix notamment les couches sociales aux revenus modestes du fait que les produits concernés (sucre, farine, pétrole et gaz butane) sont aussi consommés par les couches aisées non ciblés par le système de subvention et dans des proportions très importantes.**

Le bilan de la compensation par chacun des quatre autres produits fait ressortir que le montant des subventions accordées a fortement augmenté ces dernières années particulièrement suite aux hausses ayant affecté l'ensemble des matières premières, et notamment les produits pétroliers.

### Sucre et Farine

#### Stabilité de la Subvention

■ S'agissant, d'abord, de la filière sucrière celle-ci a bénéficié d'une enveloppe de compensation presque stable au cours de la période 2002-2005. Elle est passée de 2004 millions de dhs en 2002 à 2140 millions de dhs en 2006. Grâce aux interventions de la caisse, les prix à la consommation du sucre n'ont connu qu'une évolution limitée malgré la hausse des coûts des facteurs et la flambée des cours mondiaux de sucre brut qui ont atteint près de 500\$ la tonne. En effet, le secteur bénéficie d'une subvention forfaitaire de 2000DH/T de sucre blanc vendu assortie d'une obligation de détenir un stock de sécurité équivalent à un mois. Par ailleurs, le mécanisme actuel fait supporter à la caisse de Compensation toute augmentation du prix du sucre brut au delà du prix cible de 4700dh/tonne. Un rééquilibrage tarifaire à la hausse serait toutefois indispensable dans l'éventualité de la libéralisation globale du secteur qui n'a connu qu'une libéralisation inachevée. Il convient de rappeler que cette filière est marquée principalement par la libéralisation des importations du sucre brut et sucre raffiné à partir du 1er juillet 1996; la mise en place d'un système de protection tarifaire à l'importa-

tion par le biais d'un droit de douane de 35% et d'un droit additionnel de 123% lorsque le prix est inférieur à 3500Dh/tonne.

■ Pour ce qui est, ensuite, de la farine nationale de blé tendre il y a lieu de souligner que cette denrée est subventionnée depuis 1988 sur la base d'un contingent annuel de 10 millions de Qx répartis en 2001 à hauteur de 9 275 Mille Qx pour la farine de blé tendre (dont 405 Mille Qx destinée aux Provinces du Sud, 50mille Qx au stock de sécurité et 8 820 Mille Qx destinée aux autres provinces et préfectures du Royaume) et 725 000 Qx de farine spéciale destinée aux provinces du sud. D'abord, pour assurer ce niveau de prix, le soutien de l'Etat se situe au niveau des grains par la prise en charge des frais de transport et de stockage et en matière de compensation du prix de la farine. Ainsi, l'Etat fixe un prix de référence de 250DH/QL pour le blé tendre standard et octroie aux organismes de stockage (coopératives et commerçants) une prime de magasinage de 3 Dh/QL et par quinzaine et une marge de rétrocession de 8,80 Dh/QL. Ainsi, les interventions en matière de transport et de magasinage sont évaluées en 2001 à 421 millions de dhs dont 223 millions de dhs au titre des primes de magasinage et 188 millions de dhs au titre des frais de transport. Au total, le soutien en matière de compensation du prix de la farine est évalué à 1,532 milliards de dhs. Ensuite, si le système de subvention a permis des évolutions notables sur le plan quantitatif par une amélioration notable des minoteries bénéficiaires (107 unités actuellement contre 79 en 1988), il n'en demeure pas moins que la part de la farine subventionnée dans la structure de fabrication des produits de la minoterie ne représente que 32% actuellement contre 59% en 1988/1989 et une variabilité élevée entre régions quant à la part de la farine subventionnée dans la structure de fabrication qui ne représente plus que 75% dans les régions excentrées et moins de 20% pour certains centres, tels que ceux situés près des ports et des zones de production céréalière. Enfin, le prix officiel n'est jamais respecté. Ainsi, les prix moyens pratiqués pour la farine nationale de blé tendre s'élèvent à près de 240 Dh/QL contre un prix officiel de 200 Dh/QL avec des disparités régionales importantes. Les prix dans certaines provinces telles que Errachidia et Al Hoceima ne dépassent guère 210 à 220 Dh/QL. Quant aux prix de vente de la farine de luxe, ils sont généralement inférieurs au prix de revient.

### Produits Pétroliers

#### Aggravation des Charges de Compensation

Concernant, en premier lieu, les prix du pétrole qui connaissent depuis le début de 2005, une envolée spectaculaire, il y a lieu de souligner que ce renchérissement s'est traduit par une aggravation de la situation budgétaire de l'Etat. En effet, pour faire

**[ Compensation : Coûts économiques et enjeux sociaux ]**

face à l'impact de ces hausses du brut sur les charges de compensation, l'Etat a procédé le 16 mai et le 7 août 2005, à deux réajustements partiels des prix locaux des produits pétroliers raffinés. Elle a été suivie par d'autres révisions des prix à la hausse en Mars 2006. Suite à ce dernier réajustement, les prix des produits réglementés ont varié entre 2 et 15% (2 % pour l'essence super, 7% pour le gasoil, 4% pour le gasoil 350, 7% pour le pétrole lampant et 15 % pour le fuel). Au niveau des provinces du Sud, les prix du super, gasoil et gasoil 350 ont augmenté respectivement de 3%, 13% et 19%. Quant aux prix des produits libres n'ont pas subi de changement, à l'exception de l'essence destinée aux pêcheurs dont le prix a marqué une légère augmentation de 0,1%.

Toutefois, et malgré ces appréciations, les interventions de la caisse de compensation se sont élevées à fin septembre 2005 à 4,3 milliards de dhs. Sur la base d'une hypothèse d'un baril négocié à 60 US\$ et un taux de change de 9 Dh/\$, la charge annuelle atteindrait 7,1 milliards de dhs. Si ces niveaux de prix élevés persistent, l'intervention de la caisse serait de 6,4 milliards de dhs au titre de l'exercice 2006. Pour mémoire en 2001, et en l'absence du système d'indexation, la hausse des cours du pétrole s'est traduite par la prise en charge par l'Etat de 3,1 milliards de dhs (dont 1,4 Md DH pour l'exercice 2001 et 1,7 Md DH au titre des exercices antérieurs). En dépit de la flambée des prix à la pompe de 3,5% en moyenne en 2004, la hausse du prix du pétrole brut a nécessité une intervention de 3,7 milliards de dhs de la Caisse de Compensation.

La libéralisation de la filière pétrolière ne pourrait intervenir avant 2010, date de rupture des conventions avec l'UE et la SAMIR instaurant les droits de douane.

Concernant, ensuite, le prix du gaz butane, celui-ci est autofinancé sur la base de la péréquation pétrolière. De plus, le mécanisme de compensation du prix du gaz butane réside dans la prise en charge par la Caisse de Compensation d'une part de la différence entre le prix à la consommation et le prix de revient, d'autre part du financement du stock de sécurité (30dh/T), et enfin du les frais de transport du butane en vrac (140 millions dh/an). Au titre de 2004 et 2005, les charges de compensation du gaz butane ont atteint respectivement 3040 et 4060 millions de dhs, financées principalement par le budget de l'Etat et la péréquation des produits pétroliers. Par ailleurs, les prix de vente du gaz butane, obéit au système de zoning, établi par le Département de l'énergie et des Mines. Notons par la même occasion que la réforme du système de compensation prévoit la suppression de la subvention pour la bouteille de 12 kg qui devrait intervenir en 2012. Cette décompensation permettrait de réaliser une économie de

1 milliard de dhs correspondant à l'enveloppe destinée au maintien des prix de gaz butane à raison de 8,6Dh pour la bouteille de 12 kg et 2,15Dh pour celle de 3 Kg. Cette décompensation devrait s'accompagner d'une révision des tarifs de l'ordre de 36,4Dh pour la bouteille de 12 kg et 9,85Dh pour la bouteille de 3 kg, soit des hausses respectives de 91% et 98,5%. Au terme des cinq années d'application progressive de cette révision, les prix des bouteilles de 12 et 3 kg augmenteraient de 7,3 et 2Dh.

En définitive, la Caisse de Compensation coûte de plus en plus cher au contribuable et à la collectivité nationale. A titre indicatif, le projet de budget 2007 prévoit une enveloppe de 13.240mdhs au titre des charges de compensation en hausse de 9,64% (ou 1.180Mdhs) par comparaison à 2006. Sur cette enveloppe, 17% (ou 2220 Mdhs) devraient échoir au sucre, 15% (ou 2000 Mdhs) à la farine de blé tendre, 70Mdhs à l'huile végétale et 5850 Mdhs aux produits pétroliers (sur la base d'un prix de pétrole brut sur le marché international de 65\$us le baril et d'un prix de gaz butane de 460\$/Tonne). Mais au-delà de l'importance de ces indications chiffrées, la problématique de la Compensation concernerait son rôle en adéquation avec le nouveau contexte économique. Cette institution serait-elle moins adaptée aux missions pour lesquelles elle a été créée ? Les subventions accordées et qui transitent par ce canal profitent-elles réellement au seul consommateur à revenu modeste ? N'est-il pas de notoriété publique que de nombreux produits subventionnés sont utilisés comme des intrants à prix réglementés par des industriels, ce qui leur permet de tirer profit de cette situation faisant ainsi supporter une partie des charges à la collectivité nationale ? Par ailleurs, si la vérité des prix doit s'appliquer au cas spécifique des produits pétroliers, quelle est part de la fiscalité prélevée par les pouvoirs publics sur ces produits dans le prix de vente de ces mêmes produits ? C'est un raccourci que de prôner la réallocation des subventions accordées par la Caisse au profit du financement des projets sociaux ou de l'infrastructure. Au total, la politique de compensation et donc de soutien des prix réglementés est, certes, par certains côtés, la survivance de l'économie administrée mise en place au Maroc au lendemain de l'indépendance. Les choix de politique économique opérés alors avaient amenés les pouvoirs publics à arbitrer en faveur d'une liste de biens dont les prix devaient être impérativement réglementés. Bien évidemment, durant les cinquante dernières années, beaucoup de choses ont changé. Si bien que si maintenant les choix de politique économique devraient privilégier la vérité des coûts et des prix et donc la fin de la compensation, une telle décision devrait être programmée dans la durée en attendant de mettre en place une solution de rechange. La solution finale est une croissance forte et durable dont les fruits seraient équitablement partagés entre l'ensemble des couches de la société.

**Elargir votre horizon ?**



**www.kompass.com,  
votre solution !**

**Optimiser  
votre prospection ?**



**Datapro,  
votre solution !**

**Développer  
vos relations ?**



**Le marketing direct,  
votre solution !**

**Rentabiliser  
votre communication ?**



**Le multimédia,  
votre solution !**

## **Le système de solutions d'entreprise**

Multisupports, multipays, multiusages, Kompass est le système universel qui permettra à votre entreprise d'optimiser sa démarche professionnelle.

Contactez-nous au **022 777 100**





# Secteur Bancaire

## Auto régulation ou pratiques anticoncurrentielles ?

**Les banques jouent-elles le jeu de la concurrence dans la facturation de leurs services ? Les autorités de régulation interviennent-elles pour protéger les clients ? Et qu'en est-il de la loi sur la concurrence ? Autant de questions qui nous interpellent tous en tant que consommateurs des produits et des services bancaires face à un des secteurs les mieux organisés et paradoxalement les moins " transparents " au Maroc.**

Si la loi bancaire oblige le système bancaire à ouvrir un compte à tout demandeur et assure la protection de la clientèle face aux situations liées à la liquidation, l'écrasante majorité des consommateurs estime que le système bancaire marocain reste marqué par sa forte opacité et le manque de concurrence entre les intervenants. La loi 6-99 sur la liberté des prix et de la concurrence devrait, en principe, remédier à cette lacune puisqu'elle consacre le principe de la liberté des prix et leur détermination par le libre jeu de l'offre et de la demande. Or, depuis sa promulgation et la mise en place de l'organe consultatif, le Conseil de la concurrence, chargé de veiller au respect des règles de la concurrence et au bon fonctionnement du marché, aucune action concrète n'a été entreprise puisqu'il ne s'est jamais réuni.

En effet, la concurrence qui devrait être la caution de la qualité de service ne semble pas suffisamment être la règle au sein de la profession dans la mesure où les clients se trouvent face à des offres similaires peu différenciées en terme de coût et de contenu. Faute d'engagements pris par la profession pour renforcer tout ce qui peut permettre au client de faire jouer la concurrence, le recours à la discrimination entre usagers des services bancaires devient la règle et la concurrence se fait entre les banques en fonction du marché concerné et du segment de clientèle visé (particuliers, PME, grandes entreprises...).

Comme tout autre commerçant, une banque offre à sa clientèle des produits et services -isolés- ou en packadage, moyennant une tarification donnée. Il est ainsi légitime de procéder à une comparaison des offres commerciales de plusieurs

banques avant de choisir la mieux appropriée. Pour cela, le point de départ est de pouvoir disposer des informations nécessaires et bien souvent quand l'information existe, il n'est par toujours sûr de pouvoir comparer avec aisance les tarifs des banques.

En effet, non seulement les tarifs bancaires ne sont pas systématiquement portés à la connaissance de la clientèle mais l'obligation qui leur est faite par BANK AL-MAGHRIB, en tant qu'autorité de régulation du marché, d'afficher ces tarifs au niveau de leurs agences n'est pas toujours respectée par toutes les banques. Et même au niveau de quelques banques qui respectent cette obligation, la documentation disponible doit être consultée sur place sans aucune possibilité de disposer d'une copie. Or, à l'ère des technologies de l'information, est-il inconcevable que la grille tarifaire ne soit pas disponible en ligne de manière actualisée par les banques qui globalement disposent toutes de sites Internet et encore moins au niveau du GPBM via le net ?

### Comparaison des Tarifs Un Exercice Laborieux

Procéder à une comparaison des tarifs des produits et services bancaires est quasiment impossible. La première contrainte est liée à la collecte des informations nécessaires et pertinentes sur la panoplie de produits et services offerts de plus en plus rémunérés. Deuxièmement, la majorité des clients ne dispose pas du savoir nécessaire pour lire et interpréter correctement les informations lorsqu'elles sont disponibles. Ceci est dû aux différences d'affichage et au mode de calcul de certains services ce qui rend incomparables. En effet, certains produits ou services sont commissionnés en pourcentage du montant concerné ou assujettis à un forfait. Parfois, il s'agit d'un compromis entre les deux, avec un minimum et un maximum. De plus en plus, le tarif varie en fonction de certains critères tel que le solde, le nombre d'opérations réalisées sur le compte durant la période de facturation, etc.

Il est paradoxal de constater que cet exercice qui s'avère laborieux s'opère dans un contexte où les banques de la place tarifent leurs produits et services très selon les mêmes critères qui, de surcroît, sont universels. La différence découle essentiellement de l'appréciation que pourrait avoir chaque banquier des éléments qui rentrent dans le calcul des coûts tels que l'évaluation du risque pour le prix du crédit, le coût des opérations pour les commissions et le trade off. Autant dire que, globalement, les banques ont tendance à facturer les produits et services financiers à des prix presque similaires !



## Services Bancaires Vers la Fin de la Gratuité ?

Plusieurs exemples fondent l'idée de pratiques peu conformes aux exigences de la concurrence. **(1°)** La gestion du compte est rémunérée moyennant des frais de tenue ou de gestion de compte. Ces frais sont facturés sous forme de forfait ou de manière ad hoc appliqué à l'ensemble des clients, sans distinction; ce qui est le cas de la majorité des banques. Les frais de tenue de compte varient dans une large fourchette allant du simple au quadruple. **(2°)** Se faire délivrer une carte de paiement peut engendrer une panoplie de frais : cotisations annuelle de la carte qui varient en fonction des fonctionnalités de ce moyen de paiement, assurance, frais d'utilisation de la carte lors des retraits et paiements et éventuellement des frais d'opposition en cas de perte ou vol. **(3°)** Les virements et prélèvements coûtent presque autant d'une banque à l'autre. La différenciation entre institutions financières se joue essentiellement au niveau des décalages entre les dates d'opérations et les dates de valeur. **(4°)** Le recours à la banque à distance n'est pas encore une pratique courante au Maroc en raison de sa jeunesse mais surtout en relation avec les frais d'abonnement eu égard à l'utilité d'un tel service (généralement la consultation du solde). Ces services sont en fait variés et concernent en plus de la consultation des comptes, d'autres opérations tels que les virements ou les ordres de bourse. **(5°)** La rémunération du découvert bancaire n'est pas toujours transparente et réserve bien souvent des surprises aux bénéficiaires. Ainsi, les intérêts débiteurs qui varient peu d'une banque à l'autre dépendent du taux pratiqué qui est très rarement négocié, du montant du découvert et de sa durée. A ces intérêts s'ajoutent d'autres commissions trimestrielles généralement justifiées par la couverture du surplus de gestion généré par un compte à découvert ainsi que des commissions sous forme de frais forfaitaires prélevés suite à l'utilisation d'un moyen de paiement (chèque, carte, virement, etc.) à découvert ou au-delà de l'autorisation du découvert. **(6°)** Globalement les crédits notamment ceux de logement restent le seul segment où les banques font jouer la concurrence et ce, en raison d'un comportement des clients qui tend à ne contracter le crédit logement qu'après avoir fait le tour des principaux acteurs de la place. Toutefois, les différences entre opérateurs restent très faibles et bien souvent les contrats signés réservent des surprises et des coûts non révélés lors de la négociation telles que les pénalités en cas de remboursement anticipé qui peut aller d'un mois d'intérêt du capital restant à trois mois (il est très rare que les banques ne recourent pas à cette condition dissuasive). Même en cas de paiement de cette -pénalité-, les banques rechignent à délivrer les mains levées rapidement car les contrats signés ne comportent aucun enga-

gement dans ce sens. Avec la relative atténuation de la concurrence sur les taux, deux banques de la place offrent des durées de prêt pouvant atteindre 40 ans, ce qui semble ne pas recueillir l'assentiment du reste de la profession !

Par ailleurs, et en plus des amendes liées aux incidents de paiements prévus par le code de commerce, les frais liés aux incidents de paiement sont généralement semblables d'une banque à l'autre. Ils concernent les frais de rejet des chèques et les frais d'opposition pour des motifs autres que le vol ou la perte. Les banques facturent, également, plusieurs autres frais liés, entre autres, aux oppositions en cas de vol ou de perte d'un chèque ou sur prélèvement, la délivrance d'un chèque certifié, l'usage d'un chèque de banque, le retrait déplacé par chèque personnel ou par chèque de banque, le retrait déplacé d'un compte sur carnet, la délivrance de tout document ou attestation (relevé de compte, solde, attestation d'intérêt, tableau d'amortissement, etc.), envoi du chéquier à domicile, etc.. Bref, les banques s'avèrent plus innovantes quand il s'agit de générer des recettes notamment lors de ces dernières années où on a constaté une montée en flèche des services gratuits devenus payants alors qu'en contre partie la rémunération des dépôts à vue reste un sujet -tabou- au sein de la profession.

En conclusion, la transparence et la concurrence au sein du secteur bancaire sont tributaires de la qualité de l'information dont dispose la clientèle. Or, malgré les efforts faits par certaines banques pour se démarquer sur certains segments de marché (crédit logement notamment), force est de reconnaître que beaucoup reste à faire. Le but est de permettre aux clients d'être "free to choose" et de pouvoir comparer les prix des prestations comme pour tout autre produit ou service sur un marché libre. Le recours aux technologies de l'information est plus que recommandé en vue de permettre aux consommateurs d'accéder facilement aux tarifs sur la toile. En particulier, face à la variété des prix et des libellés, et en l'absence d'actions de la part du Conseil de la concurrence mis en veilleuse depuis sa mise en place, Bank Al-Maghrib devrait s'ériger en tant d'agent de contrôle du respect des obligations d'affichage et de publication sur Internet tout en imposant des normes standards que toutes les banques devraient suivre. Les professionnels du secteur devraient utiliser et diffuser le même lexique pour faire jouer la concurrence. Et même le GPBM, doit-il avoir pour unique mission de défendre les intérêts de la corporation en maximisant en sa faveur le partage de la valeur ajoutée ou intégrer dans sa stratégie l'objectif plus général de contribuer à la modernisation de l'économie nationale ? Et pour cela, le chemin le plus court n'est-il pas la promotion des pratiques concurrentielles transparentes et loyales où le meilleur par la performance et l'innovation gagne ?

# La Loi sur la Concurrence

## Quelle application ?

**Il y a plus de cinq ans, une loi portant sur la liberté des prix et la concurrence a été promulguée. Elle constituait un événement juridique d'extrême importance pour notre pays et ce pour de multiples raisons. La préparation de cette loi a nécessité une vingtaine d'année. La nécessité pour le Maroc de disposer d'une loi de ce type fait l'unanimité des milieux concernés et les objectifs recherchés à travers cette loi sont d'une importance extrême pour l'économie nationale : liberté d'accès au marché, transparence économique et commerciale, concurrence saine dans l'intérêt du consommateur, lutte contre les ententes discriminatoires et les abus des situations de monopole, régulation du marché par une autorité autonome... Toute la question est de savoir si cette nouvelle loi a atteint ses objectifs ?**

La loi sur la concurrence était supposée consacrer les options économiques libérales du Maroc et la modernisation de l'environnement de l'entreprise nationale en vue de son intégration dans l'économie mondiale et les nouvelles règles du marché. Elle était censée contribuer à l'harmonisation de la législation marocaine avec celle appliquée dans la zone euro-méditerranéenne en matière de concurrence et les engagements pris en vue du respect des principes de transparence, d'équité et de compétition dans les transactions, adoptés dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC). Elle devait contribuer au processus des réformes économiques et commerciales. L'évaluation de sa mise en application et du fonctionnement de ses instances tendent à prouver qu'elle reste une lettre morte.

### **Des Pratiques Anticoncurrentielles Non Sanctionnées**

La loi sur la concurrence est censée sanctionner les pratiques anticoncurrentielles, que ce soit en matière d'ententes ou d'abus

de position dominante. Les indices de pratiques anticoncurrentielles dans l'économie nationale existent. Elles peuvent être prouvées par des enquêtes. Des secteurs très divers sont concernés par ces pratiques. Outre les marchés publics, qui représentent encore une bonne part de ces pratiques, les ententes concernent, entre autres, le secteur des transports ou de l'agro-alimentaire. Le Conseil de la concurrence n'a pas eu à se prononcer sur le respect ou non des règles de la concurrence. Les dossiers sont toujours examinés par la direction de la concurrence, instance administrative interne au Ministère des Affaires Générales. Aucune décision n'a émané du Conseil qui a été mis en place à cet effet. Ce qui n'a pas permis d'inaugurer une jurisprudence en matière d'entente et en matière d'abus de domination. En matière d'ententes, le Conseil de la concurrence n'a pas eu à prononcer des sanctions dans des affaires de marchés publics. Pourtant, le recours au groupement d'entreprises formé dans le seul but de restreindre la concurrence lors de la passation de marchés publics semble être une pratique. Le Conseil de la concurrence aurait-il eu à sanctionner des banques pour entente anticoncurrentielle dans la pratique des taux d'intérêt, de la définition des commissions bancaires ou dans le secteur du crédit aux entreprises ou aux particuliers ? Aucune enquête n'apporte la preuve évidente de cette collusion. Mais il n'échappe à personne l'existence d'un pacte de non-agression mis en place – implicitement ou explicitement – par les banques. Certes chacune s'interdisait de faire des propositions aux clients des autres établissements souhaitant renégocier leurs emprunts en fonction de la baisse des taux d'intérêt. Quand une banque a osé déterminer en solo les dates de valeur, une réaction de désapprobation a été manifestée par le Groupement Professionnel des Banques. Cette position n'est-elle pas l'expression d'une collusion d'intérêts ? Le Conseil n'aurait-il pas prononcé des sanctions pour cette pratique grave ?

### **QUEL AVIS SUR LES CONCENTRATIONS ?**

Le contrôle des concentrations est devenu l'un des principaux outils de régulation concurrentielle des marchés. Il suscite, un peu partout dans le monde, une demande forte de sécurité, de transparence et de stabilité. Des garanties procédurales doivent être établies par l'autorité de la concurrence afin de répondre aux attentes des justiciables ainsi qu'aux exigences d'un procès équitable. La loi prévoit un nombre de garanties procédurales qui encadrent l'examen du projet de concentration, dès l'étude de sa recevabilité, jusqu'au prononcé en principe de décisions de fond. Bien que l'avis du conseil de la concurrence soit purement consultatif, cette instance contribue à la préparation de la décision finale du Premier Ministre. Tout projet de concentration ou toute concentration de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position

dominante, peut être soumise, par le Premier Ministre, à l'avis du conseil de la concurrence. Le Conseil de la concurrence apprécie si le projet apporte au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence; il tient compte de la compétitivité des entreprises en cause au regard de la concurrence internationale. La procédure prévoit que les opérations de concentration font l'objet " d'un bilan concurrentiel " qui est pour le premier ministre prépondérant. Si le bilan est négatif, le Premier ministre saisit le conseil de la concurrence pour établir un " bilan économique ". Des questions restent posées quant à la conduite de cette procédure. Peut-on estimer que le législateur marocain a consacré un traitement séparé du bilan concurrentiel d'un côté et du bilan économique d'un autre côté ? Ces dispositions résultent-elles d'un choix du législateur d'une répartition des rôles : au Premier Ministre le rôle d'expertise concurrentielle et au conseil de la concurrence le rôle d'expertise économique ? Par ailleurs, la loi fait de la création ou du renforcement d'une position dominante un exemple privilégié d'atteinte à la concurrence. Ces dernières années ont été marquées par la poursuite du mouvement de concentration des entreprises à un rythme soutenu. Beaucoup d'initiateurs de ces opérations n'ont pas ressenti le besoin de saisir le Conseil de la concurrence. Celui-ci aurait pu veiller à ce que les parties concernées par la concentration souscrivent à l'exécution d'engagements de nature à préserver une concurrence effective sur les marchés concernés. Des engagements en général structurels, et complétés le cas échéant par des engagements comportementaux. Les engagements structurels consistent en des cessions d'actifs (filiales, magasins, dépôts, ...). Les engagements comportementaux consistent, par exemple, en des dispositifs visant à éviter des subventions croisées entre activités, ou à encadrer les transferts d'information entre entreprises.

## **Le Conseil de la Concurrence** **Une Instance Subordonnée**

Les auteurs de la loi, qui repose sur le principe général de la liberté des prix et de la concurrence, ont voulu faire du Conseil une institution spécialisée dans l'analyse et la régulation du fonctionnement de la concurrence sur les marchés, contribuant à assurer le respect de l'ordre public économique. Le Conseil n'intervient que si le mécanisme du marché est affecté. Il n'a pas vocation à réprimer les pratiques commerciales jugées pernicieuses ou déloyales qui relèvent de la compétence du juge judiciaire. Il n'intervient pas non plus dans les litiges entre les parties qui relèvent de la compétence du juge des contrats. En revanche, dès que la concurrence sur un marché est faussée, il est compétent, quels que soient l'activité concernée ou le statut -public ou privé- des opérateurs. Expert du fonctionnement de la concurrence sur les

marchés, le Conseil joue aussi un rôle consultatif auprès du Gouvernement, du Parlement, des personnes morales représentant des intérêts collectifs, ainsi qu'en matière de concentrations. Si la création du Conseil de la concurrence constitue l'innovation la plus importante de la loi, sa compétence transversale peut poser le problème de chevauchement, d'articulation entre ses fonctions de régulation et celles des instances sectorielles. La composition du Conseil s'articule autour de deux collèges : le président et les membres du Conseil d'une part, les auxiliaires constitués par les rapporteurs d'autre part. En outre, le Conseil peut faire appel à deux autres catégories de collaborateurs : les enquêteurs appartenant aux services administratifs du Premier Ministre et les experts techniques. Le Conseil est composé de 12 membres dont six représentants de l'administration, trois choisis en raison de leur compétence juridique, économique, de concurrence ou consommation et trois exerçant des activités dans le secteur de la production, la distribution et les services. La loi ne prévoit pas l'appartenance des magistrats parmi les catégories des membres choisis en raison de leur compétence juridique.

### **INDÉPENDANCE OU AUTONOMIE ?**

Le Conseil de la concurrence se distingue par son caractère ambivalent. Cette institution ne correspond ni à un service administratif situé dans la structure et la hiérarchie de l'administration, ni à une juridiction. Si le Conseil est appelé à jouer un rôle plus ou moins déterminant dans la future réglementation de l'activité économique, il n'en demeure pas moins actuellement un organe strictement consultatif et dénué de toute compétence disciplinaire ou juridictionnelle. Le Conseil, dans ses compétences, reste très loin des avancées réalisées par d'autres instances de contrôle, de régulation et de sanction comme c'est le cas du comité consultatif des assurances, de Bank Al Maghrib, du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et de l'Agence Nationale de la Régulation des Télécommunications. L'indépendance organique et fonctionnelle du Conseil de la concurrence peut prêter à discussion. Certes, il jouit d'une certaine indépendance du fait des garanties statutaires dont bénéficient ses membres (nomination pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois, nomination assujettie à des règles d'incompatibilité et d'impartialité, autonomie de gestion matérielle, personnel propre, enquêteurs, rapporteurs etc.). Toutefois, cette indépendance est limitée, une limitation perceptible essentiellement à travers le mode de désignation (Président nommé par le Premier Ministre), l'absence de toute disposition relative à la révocabilité des membres, l'absence d'autonomie financière et enfin la présence de membres issus de départements ministériels. Le Conseil n'échappe pas à l'emprise du pouvoir exécutif. Il ne s'agit pas d'une autorité indépendante dans la mesure où elle est subordonnée à un pouvoir central.



# [Vieillessement de la Population]



## Quelle incidence sur le système de retraite ?

Le processus de transition démographique amorcé au Maroc depuis plus de deux décennies est entré dans sa phase décisive avec la baisse concomitante de la mortalité et de la natalité. Les données les plus récentes à ce sujet situent actuellement le taux brut de mortalité à 5,5 pour mille contre plus de 10 pour mille au début des années quatre-vingt. Le recul de la mortalité qui s'avère particulièrement marqué ces dernières années résulte de l'amélioration des conditions de vie et plus spécifiquement des progrès importants enregistrés au niveau de l'alimentation, des conditions d'habitat, de l'éducation et de la santé des populations. Parallèlement, l'espérance de vie à la naissance s'est allongée de façon significative en gagnant près de 11 ans depuis 1980 pour d'établir actuellement autour de 70 ans. L'amélioration de l'espérance de vie à la naissance apparaît par ailleurs plus importante en milieu urbain avec une moyenne d'âge espéré dépassant de trois années le niveau moyen pour l'ensemble de la population.

L'autre facteur décisif dans les transformations des structures démographiques est celui de la baisse tendancielle de la natalité. Les statistiques portant sur les trois dernières décennies font état d'une diminution régulière du taux brut de natalité dont le niveau moyen pour l'ensemble de la population est passé de 46 pour mille au début des années soixante à près de 20 pour mille actuellement, ce qui représente une baisse de plus de la moitié en l'espace d'une quarantaine d'années. Les transformations rapides au plan économique, social et démographique qu'a connues le Maroc tout au long de cette période sont à l'origine de cette évolution. Si l'on s'en tient aux seuls facteurs à caractère démographique, la période considérée a été marquée par une forte baisse de la fécondité tant au plan global que selon le milieu. L'indice synthétique de fécondité qui mesure le nombre moyen d'enfants par femme s'est en effet réduit pour l'ensemble de la population de 7,2 en 1962 à 2,5 en 2003. Cette baisse apparaît encore plus prononcée en milieu urbain avec un nombre moyen d'enfants par femme se situant à 2,1 en 2003 contre 7,8 au début de la décennie soixante.

La baisse de la fécondité telle que reflétée par l'indice correspondant reflète l'émergence de nouveaux comportements qui restructurent la cellule familiale, la configuration du ménage, les statuts de ses membres et les rôles qui leur sont dévolus au sein de la famille. Le trait le plus marquant de ces transformations est celui qui s'exprime à travers le recul de l'âge au mariage constaté aussi bien chez les hommes que chez les femmes. L'âge moyen au premier mariage pour les hommes se situe actuellement autour de 32 ans contre 24 ans en 1960. S'agissant des femmes, le recul de l'âge au premier mariage apparaît plus prononcé puisqu'il est passé de 17 ans en 1960 à plus de 28 ans

en 2000. Plusieurs facteurs peuvent être évoqués pour expliquer cette évolution aux répercussions considérables au plan démographique. Il s'agit en premier lieu du progrès de la scolarisation notamment des jeunes filles qui a conduit à la prolongation des études. L'émancipation progressive de la femme à travers l'éducation lui a permis par ailleurs un plus grand accès au marché du travail. Cette évolution a eu une incidence significative non seulement sur l'âge au mariage mais aussi sur la composition du ménage et le nombre d'enfants par ménage.

La conséquence directe des transformations en cours des structures démographiques est le vieillissement de la population. Par vieillissement, il faut entendre l'accroissement de la proportion des personnes âgées dans la population totale suite à l'allongement de l'espérance de vie et qui se traduit par le glissement vers le haut de la pyramide des âges. Les perspectives démographiques établies à l'horizon 2060 rendent compte des transformations à venir à travers deux indicateurs prospectifs. Le premier indicateur porte sur la population âgée de 65 ans et plus dont la proportion atteindrait 20,8 % de la population totale en 2060 contre à peine 5,3 % en 2004. Le deuxième indicateur rend compte de la forte réduction de la base de la pyramide des âges avec la baisse de la proportion des enfants de moins de 15 ans pour ne représenter que 17,8 % de la population totale en 2060 contre 30 % en 2004.

La perspective de vieillissement de la population qui ressort de ces éléments aura des répercussions considérables sur la structure du système de retraite et sa viabilité financière à long terme. L'allongement de l'espérance de vie et les modifications qu'il induit dans la structure par âge de la population réduit le rapport démographique et fragilise l'équilibre du système de retraite par répartition. Les projections effectuées à ce sujet sur la base des tendances actuelles situent le rapport démographique autour de 3 à l'horizon 2060 contre 11,5 en 2004. Cette perspective implique qu'à terme, la pension d'un retraité sera financée par 3 actifs seulement contre 11,5 actuellement. Les taux de cotisation nécessaires pour assurer l'équilibre du système devraient dans une telle éventualité atteindre des niveaux insoutenables. Les transformations démographiques actuelles et la vitesse avec laquelle elles se produisent incitent donc à une réflexion approfondie pour la refonte du système de retraite dans sa globalité afin qu'il puisse intégrer les éléments nouveaux qui détermineront ses perspectives d'évolution à long terme. La mise en place d'un système de retraite combinant la logique de répartition et la logique de capitalisation peut s'avérer indispensable pour garantir la pérennité du système compte tenu des tendances lourdes au plan démographique mais aussi des perspectives de l'activité économique et de l'emploi.



# Le Système de Retraite

## Nouveau paramétrage ou transition vers un régime mixte ?

**Structuré autour de quatre régimes généraux bénéficiant aux salariés des secteurs public et privé, le système de retraite au Maroc commence à subir les premiers effets des transformations profondes des structures démographiques. Cette évolution qui, à terme, pourrait remettre en cause l'architecture d'ensemble du système se trouve en outre accentuée par la baisse régulière du nombre d'actifs par retraité. Le déséquilibre des principaux régimes de retraite qui se profile à l'horizon serait par ailleurs d'autant plus préoccupant que les perspectives de croissance demeurent encore insuffisantes pour générer les ressources nécessaires à la viabilité à terme de l'ensemble du système.**

La menace pesant sur la soutenabilité à terme de l'équilibre financier du système de retraite ressort à travers quelques indicateurs clefs se rapportant aussi bien à l'état global de ce système qu'à la situation spécifique à chaque régime. D'un point de vue global, la première menace qui affectera durablement la configuration d'ensemble du système relève de la sphère démographique. Sous l'effet conjugué de l'amélioration constante de l'espérance de vie à la naissance et de la baisse tendancielle du taux de fécondité, la structure par âge de la population marocaine subit des transformations profondes qui, au rythme observé ces dernières années, annoncent l'amorce d'une nette tendance au vieillissement de la population. La part de la population âgée de 65 ans et plus qui se situait autour de 7 % en 2004 devrait ainsi progresser régulièrement selon les projections démographiques pour atteindre 21 % à l'horizon 2060. Parallèlement, la population en âge d'activité qui représente actuellement plus de 70 % de la population totale devrait voir sa part se réduire à partir de 2024 pour s'établir autour de 62 % à l'horizon retenu pour ces projections. Le rapport démographique défini comme étant le ratio de la population en âge d'activité à celle des retraités devrait dans ces conditions connaître une baisse qui, d'après les perspectives démographiques établies à l'horizon 2060, prendrait un ryth-

me particulièrement soutenu à partir de 2015. Ce rapport devrait en effet passer d'un peu plus de 12 actifs par retraité en 2004 à 11,5 en 2015 pour se réduire à moins de 3 en 2060, ce qui signifie que le financement de la pension d'un retraité serait à cet horizon assuré par à peine 3 actifs.

### Forte Tendance à la Baisse du Rapport Démographique

L'incidence du facteur démographique sur l'équilibre du système de retraite se trouve par ailleurs accentuée par l'évolution du contexte économique et plus particulièrement les performances en matière de croissance et de création d'emplois. Les tendances enregistrées ces dernières années pour le système de retraite considéré dans sa globalité montrent en effet une détérioration du rapport démographique beaucoup plus forte que celle induite par les transformations des structures démographiques. Pour un nombre total de retraités de 503 milliers de personnes et un effectif total de 2,4 Millions de cotisants, le rapport démographique de l'ensemble des régimes en 2003 se situe à 5,5, soit moins que la moitié du rapport de la population en âge d'activité à la population des personnes âgées de 65 ans et plus. Ce résultat qui marque une nette différence entre les indicateurs qui ressortent des structures démographiques d'une part et ceux qui caractérisent la population des affiliés aux régimes s'explique par la faible performance en matière de croissance et de création d'emplois au cours des deux dernières décennies qui ont fortement conditionné l'évolution des affiliations aux différents régimes de retraite. Le rapport du nombre d'actifs au nombre de retraités est en effet passé de 7,8 en 1996 à 5,5 en 2003, perdant ainsi près de 2,3 points en moins d'une dizaine d'années. Cette évolution qui résulte d'une progression atteignant 45 % pour la population des retraités sur la période 1996-2003 contre à peine 11,6 % pour la population des cotisants sur la même période, a eu des répercussions directes sur l'équilibre financier de l'ensemble du système. Le volume global des prestations a, en effet, plus que doublé en moins de huit ans en passant de 6,9 Milliards de DH en 1996 à près de 15 Milliards en 2003. On soulignera qu'outre la nouvelle tendance au vieillissement de la population des actifs et son effet sur l'évolution récente des effectifs des pensionnés, cette forte progression des prestations est en relation aussi avec la structure et la taille des ménages marocains qui conditionnent dans une large mesure les charges de réversion bénéficiant aux conjoints et aux orphelins. L'allongement de l'espérance de vie, l'évolution du taux de nuptialité et la différence d'âge entre conjoints constituent autant de facteurs qui contribuent à l'alourdissement des charges du régime et des prestations desservies.

Les contraintes pesant sur le système de retraite dans sa configuration d'ensemble apparaissent encore plus fortes s'agissant des régimes spécifiques dont la viabilité à moyen terme est liée au dynamisme du système économique, à sa capacité à créer des emplois rémunérateurs et à mobiliser de nouveaux cotisants. Le cas de la Caisse Marocaine de Retraite (CMR) qui gère les régimes des pensions des personnels de l'Etat (pensions civiles et militaires) apparaît à cet égard très significatif. Le ralentissement notable des recrutements dans la fonction publique au cours des deux dernières décennies s'est répercuté de façon significative sur le rapport démographique du régime qui s'est réduit en 2004 à 4,1. La même tendance est observée au niveau de la CIMR où le rapport des actifs aux retraités s'est réduit de moitié au cours de la même période pour s'établir à 3,4 en 2004. Le Régime Collectif des Allocations de Retraite qui regroupe les personnels des collectivités locales et des établissements publics a aussi enregistré une forte baisse de ce rapport en 2004 avec l'intégration à ce régime des personnels de certains établissements ayant un faible rapport démographique. Seule la CNSS arrive à stabiliser le rapport démographique ces dernières années au niveau de 7,5 avec une progression des nouveaux affiliés qui compense largement les départs à la retraite.

A côté de la baisse du rapport démographique et ses implications quant aux ressources mobilisables, la situation financière des différents régimes de retraite est affectée par le niveau des prestations servies comparativement aux cotisations des affiliés. Le taux des annuités rapporté au taux des cotisations fait apparaître des rendements élevés pour la plupart des régimes généraux atteignant 13,9 % pour les régimes des pensions civiles et 12,2 % pour le régime de la CIMR. Ces rendements peuvent même dépasser largement ces taux pour le régime de la CNSS. Seul, le régime général du RCAR affiche des taux de rendements plus modérés se situant autour de 11 % mais qui demeurent malgré tout assez élevés en comparaison avec les taux de retour sur investissements ou les rendements des marchés financiers.

Mais au-delà des effets de la démographie et des performances en matière de croissance et leurs implications quant à la viabilité financière, le système de retraite au Maroc souffre par ailleurs de faiblesses à caractère structurel dont les effets se ressentent de plus en plus sur ses possibilités de développement. D'abord au plan institutionnel, le secteur de la retraite se caractérise par la coexistence d'une multitude de régimes soumis, en l'absence d'une loi cadre, à des dispositions juridiques, organisationnelles et de contrôle différentes d'un régime à l'autre avec une dispersion de la tutelle et une multiplicité des intervenants. Cette situation a conduit à une insuffisance du contrôle financier, à l'absence d'un plan comptable spécifique, à la diversité

des règles de couverture des réserves et à l'absence de coordination entre les régimes de retraite. La viabilité des régimes se trouve par ailleurs affaiblie par l'insuffisance de la couverture de la population et la forte dépendance de régimes en vigueur par rapport à l'Etat et aux employeurs.

### Réforme Paramétrique ou Refonte du Montage Financier ?

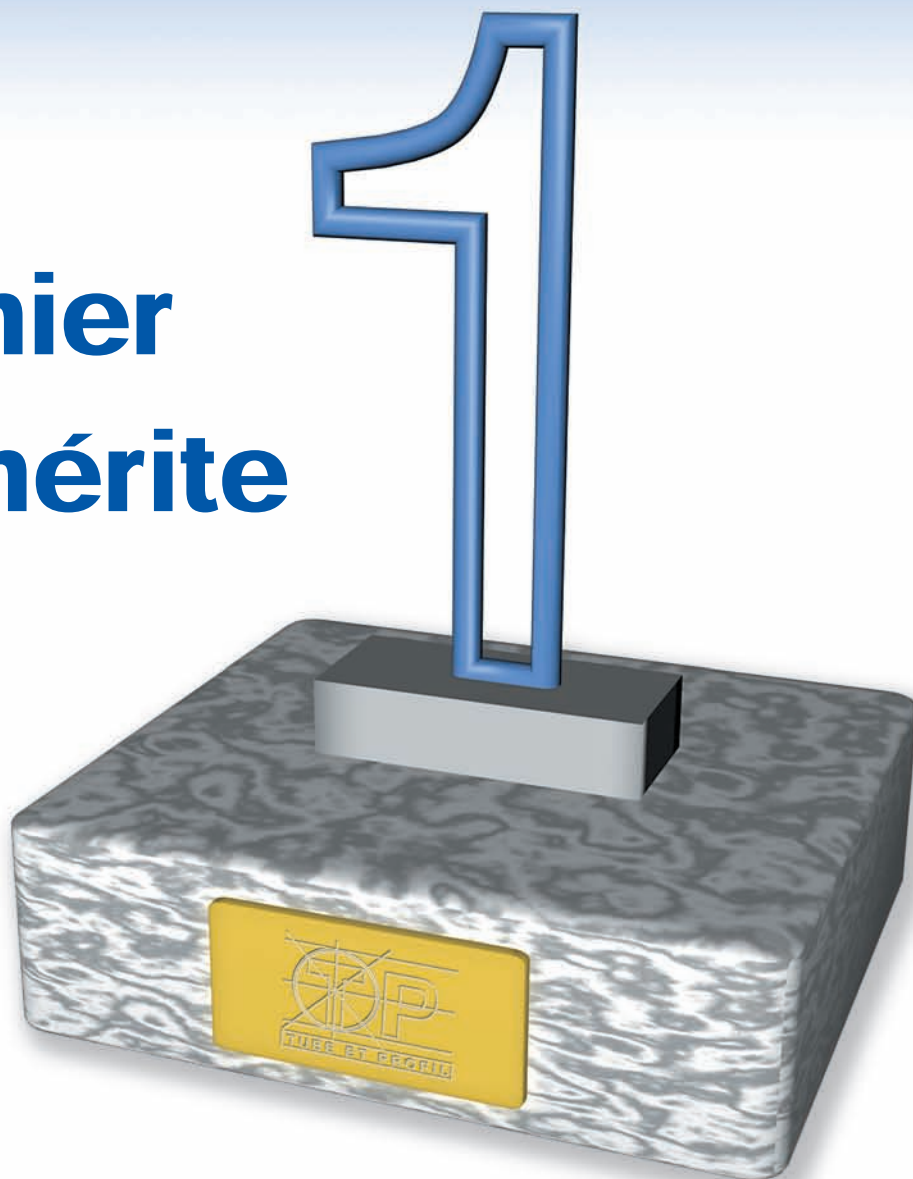
Au vu de ces constats, la réforme du système actuel de retraite semble s'imposer à l'avenir pour élargir son champ d'application, améliorer le niveau de couverture et garantir sa viabilité à moyen et long terme. Pour être efficace, une telle réforme devrait au préalable définir de manière précise les droits acquis par les affiliés dans le système actuel afin de mieux gérer la phase de transition et de préciser ensuite la population cible et les conditions de son intégration au système réformé. La réforme elle-même peut être conduite selon deux approches possibles en fonction de son ampleur et des objectifs visés. Le rétablissement à terme de l'équilibre financier du régime de retraite peut en effet impliquer la mise en oeuvre d'une réforme limitée dite « paramétrique » ou une réforme plus profonde à caractère systémique. Pour la première approche, les changements permettant l'amélioration de la situation financière du régime affectent certains paramètres clefs qui conditionnent de façon directe les ressources ou les prestations du système. Il s'agit plus spécifiquement de l'augmentation des taux de cotisation, de la réduction des taux d'annuité, de la redéfinition des assiettes de liquidation des pensions ou encore de l'augmentation de l'âge de la retraite. Ces changements peuvent aussi être appuyés le cas échéant par les mesures de revalorisation des pensions ou de redéfinition des règles de réversion.

La réforme systémique qui constitue l'autre option permettant le rétablissement à terme de l'équilibre du régime vise la refonte totale du montage financier de l'ensemble du système de retraite. Le choix d'une telle option pourrait impliquer pour le Maroc, à la lumière de l'expérience vécue par de nombreux pays, la mise en place d'un système de retraite obligatoire fondé sur deux piliers : un régime de base à prestations définies et fonctionnant en répartition et un régime complémentaire à cotisations définies et géré en capitalisation. Le choix d'un système mixte se justifie par l'impératif de diversification face au risque ainsi que par la crainte de la hausse des taux de cotisation qu'implique un régime de répartition dans une perspective de déclin démographique. On soulignera cependant que le passage d'un système de répartition en vigueur actuellement dans la plupart des régimes au Maroc vers un système à deux piliers ne manquera pas de poser le problème du financement de la transition dont il faudra partager les coûts entre les pensionnés actuels et les générations de la transition.

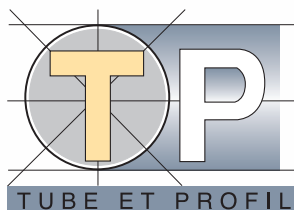
# TUBE ET PROFIL

1<sup>er</sup> fabricant de tube en acier soudé

**Être  
Le Premier  
ça se mérite**



avenir conseil



ISO 9001 (Version 2000)

L'alliage de l'expérience et de l'acier

ISO 9002 (Version 1994)

75, Bd de la Grande Ceinture Aïn Sebaâ Casablanca (05)  
• Tél : (022) 35 72 82 - 35 75 20 - 35 21 08 - 35 07 16 - 35 21 01 - 66 02 66 - 35 12 17  
• Fax : 022 35 15 34 • Télex : 26954 • Email : tube.profil@wanadoo.net.ma

En choisissant le Programme Corporate, vous réduisez le budget voyages de votre entreprise : pour chaque vol effectué sur nos lignes par vos collaborateurs, vous recevez 25 % de bonus miles sur votre compte entreprise.

Ces miles sont convertibles en billets gratuits. Vos collaborateurs conservent 100 % de leurs miles, tous leurs avantages Safar Flyer et bénéficient des services exclusifs du Programme Corporate :

enregistrement au comptoir dédié à l'aéroport de Casablanca, enregistrement au comptoir business class dans tous les aéroports desservis par Royal Air Maroc et livraison prioritaire des bagages à l'arrivée.

Le Programme Corporate, le meilleur partenaire de votre entreprise.

*Adhérez au Programme Corporate : contactez directement votre chargé de compte Royal Air Maroc ou votre agence de voyages partenaire.  
Pour plus d'informations : consultez le site [www.royalairmaroc.com](http://www.royalairmaroc.com)*



Royal Air **de fidélité**

